

ONERA
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU

MARCHE PUBLIC DE SERVICE D'ASSURANCES

LOT 9 ASSURANCE DES RISQUES CYBER

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

PREAMBULE **4**

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT **6**

A. SOUSCRIPTEUR 6
B. OBJET DU MARCHE 6
C. DUREE DU MARCHE 6
D. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT 6
E. ASSUREUR(S) 7
F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT 7
G. MODIFICATION DU RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE 7
H. CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES 7
I. MONTANT DES GARANTIES 8
J. FRANCHISE 8
K. PRIME 8
L. REGULARISATION DE LA PRIME 8
M. TERRITORIALITE 9
N. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR 9

II. ASSURANCE DES RISQUES CYBER **13**

A. OBJET DE LA GARANTIE 13
B. NATURE DES GARANTIES 13

III. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT **22**

A. DECLENCHEMENT ET APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS 22
B. GESTION DES SINISTRES 22
C. DECLARATION ET MODALITES DE GESTION DES SINISTRES 23
D. MESURES CORRECTIVES 24
E. RECONNAISANCE DE RESPONSABILITE 24
F. GARANTIE SUBSEQUENTE 24
G. SUBROGATION 25
H. RESILIATION 26
I. PRESCRIPTION 27
J. INFORMATIQUES ET LIBERTES 27

IV. EXCLUSIONS 28

V. DEFINITIONS 31

PREAMBULE

Les dispositions particulières et communes du Cahier des charges priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l'Assureur éventuellement annexées.

Lesdites conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l'assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

A. SOUSCRIPTEUR

ONERA
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU

B. OBJET DU MARCHE

- **LOT 9 ASSURANCE DES RISQUES CYBER**

Assuré
Le souscripteur agissant tant pour son propre compte que pour le compte de qui il appartiendra.

Activités assurées
Toutes les activités de l'Assuré et ses services annexes de toutes natures et notamment les activités industrielles et commerciales, sans exclusion.

L'ONERA est un établissement public à caractère scientifique et technique menant des activités de recherche aérospatiale et de défense, impliquant le traitement de données scientifiques et techniques à forte valeur stratégique, la gestion de systèmes d'information de recherche et de calcul scientifique, ainsi que des collaborations avec des partenaires de recherche nationaux et internationaux.

L'ONERA est qualifié d'Entité Essentielle au sens de la directive NIS2.
Ces éléments exposent l'établissement à des risques cyber spécifiques, notamment le rançongiciel affectant les systèmes de recherche ou de gestion, la compromission de données scientifiques ou de données à caractère personnel relatives aux personnels et partenaires, la fraude par usurpation d'identité numérique, et les atteintes aux systèmes de calcul ou d'expérimentation.

C. DUREE DU MARCHE

Le contrat prend effet pour une durée de quatre ans du **1er janvier 2027, jusqu'au 31 décembre 2030** inclus moyennant, en cas de résiliation, le respect d'un préavis de **six mois** pour l'assureur et pour l'assuré à compter de la date d'échéance du contrat.

Prise d'effet des garanties
1er janvier 2027 – 00h00

Echéance annuelle du contrat
01/01

D. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT

Nom complété lors de l'émission du contrat.

E. ASSUREUR(S)

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

« Clause de non résiliation après une succession de sinistres en cours d'année ».
L'Assureur renonce à sa faculté de résiliation après sinistre autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non résiliation après sinistre n'exclut pas une résiliation annuelle du contrat du fait de l'assureur ou de l'assuré lors de l'échéance du contrat.

G. MODIFICATION DU RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE

Toute circonstance nouvelle survenant en cours d'exécution du contrat et rendant inexactes ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription de la police doivent être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 30 jours à partir du moment où l'Etablissement en a eu connaissance.

Si les circonstances nouvelles déclarées constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assureur pourra dans un délai indiqué ci-dessous, à compter de la notification par l'assuré :

- soit résilier de plein droit le présent contrat, moyennant un préavis de 30 jours ; dans cette hypothèse, l'assureur rembourserait, à l'assuré, la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'a pas couru ;
- soit proposer un nouveau montant de prime. Dans cette hypothèse, si l'assuré ne donnait pas suite à ladite proposition dans un délai de 45 jours ou si elle est refusée, l'assureur pourra résilier de plein droit la présente police.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'Assuré a la possibilité de demander une diminution du montant de la prime auprès de l'assureur. En cas de refus, l'assuré peut dénoncer la présente police. La résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après la dénonciation et l'assureur remboursera la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

H. CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES

L'Assuré précise à l'assureur qu'il est susceptible d'effectuer toutes les missions propres à sa fonction.

En conséquence, l'assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques à assurer et renonce à se prévaloir de toute erreur ou omission.

I. MONTANT DES GARANTIES

CF Tableau des garanties joint.

J. FRANCHISE

CF Tableau des garanties joint.

K. PRIME

Taux de prime
Mentionné à l'acte d'engagement

Assiette de prime
La Limitation contractuelle d'indemnité

Mode de détermination de la prime :
La prime est non indexable pendant toute la durée du marché

L. REGULARISATION DE LA PRIME

Prime provisionnelle (le cas échéant)
La prime annuelle TTC provisionnelle de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois premiers mois de l'année N :

- La Limitation contractuelle d'indemnité

Prime de régularisation (le cas échéant)
La prime annuelle TTC définitive de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois mois de l'échéance anniversaire de l'année N+1 :

- La Limitation contractuelle d'indemnité

Majoration du taux de prime et de la prime
Les taux de prime restent invariables pendant toute la durée du marché (hors indexation).

A titre exceptionnel, si l'assureur souhaite augmenter le taux de prime, il devra dûment le justifier (hausse de la sinistralité par exemple), en adressant un courrier en recommandé avec accusé de réception 7 mois avant la date d'échéance annuelle.

La hausse ou les hausses successives du taux de prime ne pourront excéder 10 % du montant global du marché.

Résiliation ou acceptation de la hausse du taux et de la prime (hors indexation le cas échéant)
L'Assuré se réservera ensuite le droit d'accepter cette augmentation ou de résilier le marché sans que le titulaire ne prétende à aucune indemnité, dans un délais d'un mois après réception du courrier notifiant la hausse tarifaire, laissant ainsi la possibilité à

l'assureur de résilier le contrat conformément aux délais indiqués aux présentes conditions particulières.

L'Assuré pourra également résilier le contrat sous réserve du respect du préavis de résiliation fixé aux présentes conditions particulières. L'Assuré sera redevable d'une portion de la cotisation calculée au prorata pour la période comprise entre la date d'échéance et la date de prise d'effet de la résiliation, sur la base du tarif précédemment en vigueur.

M. TERRITORIALITE

Il est convenu que les garanties sont étendues au MONDE ENTIER, **A L'EXCEPTION : DES ACTIVITES EXERCEES PAR LES ETABLISSEMENTS SITUÉS EN DEHORS DE LA FRANCE ET DE SES DROM-COM, DES PRINCIPAUTES DE MONACO ET D'ANDORE.**

Il est convenu que les indemnités pouvant être mise à la charge de l'Assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursables en France à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros.

Nonobstant toute disposition contraire du présent contrat, l'Assureur ne sera pas tenu de fournir une garantie, de procéder au règlement d'un sinistre ou à la fourniture d'une prestation quelconque au titre du présent contrat, dans la mesure où cette garantie, ce règlement ou cette prestation exposerait l'Assureur à une sanction, interdiction ou restriction en application :

- d'une ou plusieurs résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ; ou
- de sanctions économiques ou commerciales, lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

Cette suspension de garantie est maintenue jusqu'à ce que l'Assureur ne soit plus exposé à ladite sanction, interdiction ou restriction. »

EXCLUSION

Demeurent exclues des garanties prévues par la présente police :

- LES ACTIONS INTRODUITES DEVANT TOUTE JURIDICTION ET/OU TOUTE AUTORITE ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE SITUEE AUX USA ET/OU CANADA (ET/OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS) ; ET/OU
- LES SINISTRES RELEVANT DU DROIT EN VIGUEUR AUX USA ET/OU AU CANADA

N. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

1. *Modalités de suivi et de gestion du contrat*

L'assureur s'engage à RESPECTER LES DELAIS INDIQUES au MEMOIRE TECHNIQUE (= délais d'intervention, modalités d'intervention en gestion des sinistres et contrats ; remise du bilan de sinistralité ; organisation des réunions ; outils de gestion internet ; indemnisation…) et à répondre aux questions de l'assuré sous 48 heures.

Le mémoire technique, remis dans le cadre de l'offre, constitue l'une des pièces contractuelles.

2. *Modalité de gestion des sinistres*

L'Assureur s'engage à adresser au début du second semestre de chaque année, un bilan détaillé de la sinistralité faisant notamment apparaître, pour les quatre dernières années :

- la date du sinistre,
- son objet précis,
- sa référence,
- la nature de la garantie,
- le service déclarant du souscripteur du présent marché,
- le montant provisionné et/ou payé.

L'Assureur désignera un interlocuteur privilégié dont les coordonnées seront transmises à la souscription du marché.

L'assureur ou le courtier s'engage à faire, chaque année, le point avec l'Assuré sur les sinistres majeurs en cours.

En cas de non-respect des délais indiqués, l'Assuré se verra dans l'obligation d'adresser à l'Assureur des courriers de relance suivis de mise en demeure.

Après trois courriers de mise en demeure restés infructueux, l'Assuré pourra résilier le contrat et demander à l'Assureur des pénalités pour non-respect des conditions contractuelles.

3. *Note de couverture*

L'Assureur s'engage à adresser la note de couverture sous 8 jours calendaires après la date de réception de la notification du marché.

4. *Services de prévention associés*

L'assureur s'engage à mettre à la disposition de l'assuré, sans frais supplémentaires :

- Un accès à un service de diagnostic de maturité cyber (outil de type ANSSI ou équivalent) au moment de la souscription et à chaque renouvellement annuel ;
- Une veille sur les vulnérabilités affectant les systèmes courants exploités par le souscripteur (calcul scientifique, bases de données de recherche, etc…) ;
- Un accompagnement dans la rédaction ou la mise à jour de la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) en cas de premier sinistre ou de première mise en demeure par la CNIL.
- L'assureur reconnaît que l'absence de conformité totale aux référentiels ANSSI ne constitue pas, en elle-même, une cause d'exclusion de garantie, sauf en cas de négligence grave et manifeste dûment établie par l'assureur."

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

II. ASSURANCE DES RISQUES CYBER

A. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objectif de protéger l'Assuré contre les risques liés à la cybercriminalité et notamment l'atteinte aux systèmes informatiques et/ou l'intégrité de leurs données (intrusion, site internet indisponible, absence de sauvegarde, faille de sécurité, vol des données, logiciels espions, défaut de mise à jour de logiciels de sécurité, erreur humaine, extorsion…)

La police s'étend aussi aux données appartenant à des tiers mais hébergées par l'Assuré.

En cas de sinistre, le ou les assurés sont tenus de notifier :
- Les autorités administratives compétentes
- Les personnes physiques ou morales concernées.

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des obligations de sécurité et de notification issues du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), de la directive NIS2 transposée en droit français, et des recommandations de l'ANSSI applicables. Le non-respect de l'obligation de notification à :
- la CNIL dans le délai légal de 72 heures prévu par l'article 33 du RGPD expose l'assuré à des sanctions administratives pouvant atteindre 4 % du chiffre d'affaires mondial annuel ou 20 millions d'euros
- l'ANSSI dans le délai légal de 24 heures prévu par l'article 23 de la directive NIS2 (UE) 2022/2555 expose l'assuré à des sanctions administratives pouvant atteindre 2 % du chiffre d'affaires mondial annuel ou 10 millions d'euros.
L'assureur prend en charge les frais liés au respect de ces obligations dans les limites prévues au présent contrat, y compris les frais de notification à l'autorité concernée dans les délais légaux, les honoraires d'avocat ou de délégué à la protection des données (DPO) externe, le cas échéant, nécessaires à la rédaction et à la transmission de cette notification.

Par notification, il faut entendre :
Les frais engagés par ou pour le compte de l'assuré, pour la collecte d'informations, la préparation et la notification/communication (notamment les frais d'impression, d'envoi et de publication) aux personnes concernées et/ou à toute autorité administrative compétente en vue de les informer d'une atteinte à la sécurité des données ou d'un manquement à la réglementation relative aux données, réel(le) ou allégué(e) pendant la période d'assurance. L'assureur s'engage à prendre en charge lesdits frais de notification.

B. NATURE DES GARANTIES

B.1 ASSISTANCE
L'assureur a mis en place des services spécialisés susceptibles d'intervenir pour assister l'assuré en cas de cyber-attaque et, plus généralement en cas d'atteinte à l'intégrité du système informatique.

L'assureur prend en charge les honoraires de ces services spécialisés, mandatés par celui-ci-dessous. La décision de mandater l'un ou plusieurs experts appartient aux assureurs, mais se prendra en concertation avec l'assuré -étant entendu que l'Assuré a le libre-choix des prestataires :

- Expert en sécurité informatique : consultant spécialisé en matière de sécurité des systèmes d'information, dont la mission pourra notamment consister, selon le cas, à identifier la faille de sécurité du système informatique de l'assuré, à préconiser des solutions en vue d'y pallier, à identifier les données personnelles ou les données confidentielles compromises, à identifier le ou les auteurs d'une cyber-attaque, à constituer un dossier de recours. A noter que le prestataire devra prendre l'attache du DPO et des services informatiques de l'Assuré afin de pouvoir effectuer ces démarches.
- La garantie Assistance s'étend aux données et systèmes hébergés chez des tiers prestataires dès lors que l'assuré en est responsable de traitement au sens du RGPD ou qu'il en assume contractuellement la charge d'assurance. Les frais d'intervention sur les systèmes d'un prestataire (prestataire informatique, hébergeur cloud, partenaire de recherche…) sont couverts dans les mêmes limites que pour les systèmes propres de l'assuré.
- Avocat : dont la mission pourra notamment consister, selon le cas, à identifier la nature et la portée des obligations légales ou réglementaires de l'assuré, en termes de notification de toute violation de données personnelles aux autorités compétentes et/ou aux individus dont les données personnelles ont été violées, le cas échéant à procéder à ces notifications, ou à constituer un dossier de recours. Etant entendu que l'Assuré a le libre choix du cabinet d'avocat.
- Gestion de crise : un spécialiste en communication, dont la mission pourra notamment consister à vous aider à gérer votre communication externe en vue de limiter l'impact du sinistre sur votre réputation.
- Récupération de données : un expert spécialiste de la récupération de données, dont la mission consistera à tenter de récupérer, à partir des supports informatiques dont vous disposez, les données personnelles et/ou les données confidentielles perdues ou altérées.

Gestion de crise

L'assureur garantit les frais et coûts raisonnablement engagés par l'assuré, avec l'accord écrit préalable de l'assureur, en réaction à une violation de données personnelles, une violation de la sécurité du système informatique ou une panne de système avérée ou raisonnablement suspectée, afin :

- qu'un avocat apporte les conseils juridiques nécessaires à l'assuré pour évaluer ses obligations de notification ;
- qu'un expert en sécurité informatique détermine l'existence, la cause et l'ampleur de l'incident et aide à l'endiguer ;
- de notifier aux personnes concernées que leurs données personnelles sont susceptibles d'avoir été affectées ;
- de mettre en place un centre d'appel dédié aux demandes relatives à l'incident ;
- de fournir aux personnes concernées un contrôle des crédits, un contrôle d'identité ou une autre solution de prévention de la fraude personnelle, validée par l'assureur ;
- de gérer les relations publiques et la gestion de crise, dès lors que ces frais sont directement associés à l'atténuation du préjudice et préalablement validés par l'assureur.

 Ces frais ne comprennent pas les salaires internes ni les frais généraux de l'assuré.

B.2 DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURE

a. Violation de données personnelles : l'assuré garantit en cas de violation de données personnelles résultant :
 - D'une erreur humaine, lorsqu'elle déclenche pour vous l'obligation légale ou règlementaire de notifier cette violation de données personnelles aux autorités nationales compétentes, en votre qualité de responsable du traitement des données personnelles concernées,
 - Ou d'actes d'un cyber-pirate, y compris en l'absence d'obligation légale ou réglementaire de notification à votre charge.

En cas de sinistre couvert relevant de cette garantie, l'assureur prendra en charge, outre l'assistance visée ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police :

b. les frais engagés avec l'accord écrit préalable de l'assureur, pour procéder :
 - à l'identification de la nature et de la portée de vos obligations légales ou règlementaires de notification ;
 - à l'identification des personnes physiques et des autorités nationales auxquelles la violation de données personnelles constatée devra être notifiée ;
 - à la notification de la violation de données personnelles constatée aux personnes physiques concernées et aux autorités administratives ou gouvernementales compétentes, conformément à vos obligations légales ou règlementaires.

Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant HT des factures établies au titre des frais de notification engagés, dûment acquittées par l'assuré, et/ou sur la base des justificatifs afférents à tous autres frais liés à cette notification. L'Assureur pourra, le cas échéant et sur demande, faire l'avance de ces frais en les prenant directement en charge.

c. Frais de déplacement des équipes informatiques

L'assureur garantit, outre les frais visés aux points a) et b) ci-dessus, les frais raisonnables et nécessaires de déplacement des équipes informatiques de l'assuré ou des prestataires mandatés par lui, engagés avec l'accord écrit préalable de l'assureur, pour intervenir sur les différents sites de l'assuré aux fins d'identifier, endiguer ou remédier à une violation de données personnelles ou une violation de la sécurité couverte par la présente garantie. Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant HT des factures dûment acquittées par l'assuré, sur présentation des justificatifs y afférents. »

B.3 INTERRUPTION DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE L'ASSURE ET CARENCES FOURNISSEURS

L'assureur garantit, en cas d'interruption totale ou partielle, les activités professionnelles de l'assuré, résultant d'actes d'un cyber-pirate ou d'un de vos préposés, qui serait parvenu intentionnellement à entraver ou fausser l'accès à et/ou le fonctionnement de tout ou partie du système informatique.

En cas de sinistre couver et relevant de cette garantie, l'assureur prendra en charge, outre l'assistance visée ci-dessus et dans la limite des conditions prévues par la police :

a. perte d'exploitation : la perte de marge brute d'exploitation que l'assuré aura subie et directement causée par l'interruption des activités professionnelles consécutives à la survenance du sinistre.

 Cette prise en charge interviendra sous forme de paiement d'une indemnité, sur la base de la marge brute d'exploitation que l'assuré aurait dû réaliser et sur présentation des justificatifs y afférents. Un expert pourra être mandaté pour évaluer la perte de marge brute d'exploitation au regard de ces critères.

b. Frais supplémentaires d'exploitation : le coût des mesures correctives que l'assuré aura mis en place, avec l'accord écrit préalable, aux fins exclusives d'éviter ou de limiter les conséquences pécuniaires du sinistre et/ou de reprendre le plus rapidement possible des activités professionnelles de l'assuré, y compris via la réparation, le remplacement à l'identique et/ou la remise en état du système informatique, dès lors que ces frais sont inférieurs au montant de la perte de marge brute d'exploitation susceptible d'être couvert au titre de la police.
c. La garantie perte d'exploitation est également acquise lorsque l'interruption résulte d'une attaque cyber affectant le système d'un prestataire dont le souscripteur est directement dépendant pour la continuité de ses activités (prestataire informatique, hébergeur cloud, partenaire de recherche…), sans que le système informatique du souscripteur soit lui-même compromis.

Carences fournisseurs

L'assureur garantit la perte de revenus et les frais supplémentaires effectivement supportés par l'assuré, consécutifs à l'interruption effective de ses activités opérationnelles résultant d'une violation de la sécurité ou d'une panne de système affectant un prestataire dont l'assuré est directement dépendant pour la continuité de ses activités, sans que le système informatique de l'assuré soit lui-même compromis. Cette garantie ne comprend pas : toute perte découlant d'une responsabilité vis-à-vis d'un tiers, les frais de justice ou de procédure, toute perte due à des conditions économiques défavorables, toute perte de marché ou perte indirecte, la perte d'exploitation de l'assuré lui-même, ni les coûts de récupération des données.

B.4 ATTEINTE AUX DONNEES CONFIDENTIELLES

L'Assureur garantit en cas de destruction, perte, altération, divulgation ou d'accès non autorisé à vos données confidentielles résultant d'une erreur humaine ou d'actes d'un cyber-pirate.

En cas de sinistre couvert relevant de cette garantie, nous prendrons en charge, outre l'assistance visée au sein de la Section I ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police, les frais de récupération et/ou reconstitution de vos données confidentielles indispensables à l'exercice de vos activités professionnelles.
En cas de sinistre couvert relevant de cette garantie, l'Assuré prendra en charge, outre l'assistance visée ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police, les frais de récupération et/ou reconstitution des données confidentielles de l'assuré indispensables à l'exercice de vos activités professionnelles.

B.5 DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

Les risques inhérents ou dommages résultant de tout manquement de la part de l'Assuré à une obligation de préservation de la sécurité et/ou la confidentialité de données personnelles, et ce notamment compris au titre des engagements souscrits par l'assuré

dans le cadre d'un accord de gestion des paiements par cartes conclus avec une banque d'affaire ou tout organisme de gestion des paiements.

La garantie est également acquise lorsque les dommages causés à des tiers résultent d'un incident cyber survenu chez un prestataire ou sous-traitant du souscripteur, lorsque ce prestataire traite des données personnelles pour le compte du souscripteur en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, et que l'incident entraîne une obligation de notification à la charge du souscripteur ou un préjudice direct pour ses usagers. Dans ce cas, les frais d'investigation, de notification et de gestion de crise engagés par le souscripteur sont pris en charge dans les limites prévues au présent contrat.

L'Assureur garantit, au titre des dommages immatériels, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageable :

a. Atteinte à la sécurité et/ou confidentialité de données personnelles : l'assureur garantit les dommages immatériels causés par une violation de données personnelles, au titre des réclamations formulées à l'encontre de l'assuré par les personnes physiques identifiées ou identifiables au travers des données personnelles dont l'assuré n'avait pas assuré la sécurité et/ou la confidentialité, en violation de votre obligation au titre de la règlementation en vigueur, ou d'engagements contractuels souscrits.
b. Cyber-responsabilité : l'Assureur garantit
 - les dommages immatériels causés à des tiers à raison du contenu publié sur le site internet ou sur les médias sociaux de l'assuré,
 - les dommages immatériels lorsqu'ils donnent lieu à une réclamation à l'encontre de l'assuré au cours de la période d'assurance,
 - les dommages immatériels lorsqu'ils résultent du propre fait de l'assuré ou d'actes d'un cyber-pirate, au titre de tout(e) :
 i. atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du Code Civil français (ou son équivalent à l'étranger) ;
 ii. diffamation (atteinte à l'honneur ou à la réputation d'un tiers) et/ou dénigrement (discrédit sur les produits ou services de tiers) ;
 iii. contrefaçon / atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers (droits d'auteur, marques, dessins et modèles, droit sui generis des producteurs de bases de données) ;
 iv. cybersquatting, création d'hyperliens ou reprise de cadrages standards et/ou des caractéristiques identitaires ou de convivialité d'un site internet de tiers.
c. en application :
 - Du Code civil, et notamment des exigences ayant trait au devoir de conseil durant la phase de négociation (Art. 1112-1 CCiv) un devoir de conseil, se traduisant plus spécifiquement dans les contrats informatiques en un devoir de bonne collaboration, lequel trouve aujourd'hui une résonnance dans le devoir d'exécution de bonne foi des prestations contractuelles (Art. 1104 CCiv) ;
 - Du Code de la santé publique, lorsque l'on est en présence de données de santé notamment des garanties de sécurité attendues des hébergeurs

agréés de données de santé au sens des articles L 1111-8 et s. du Code de Santé Publique ;

d. Atteinte aux données confidentielles de tiers : l'Assureur garantit les dommages immatériels causés par la divulgation, du fait d'actes d'un cyber-pirate, de données confidentielles appartenant à des tiers et/ou aux partenaires commerciaux de l'Assuré, et que ce dernier détient au sein de son système informatique, lorsque cette divulgation donne lieu à une réclamation à son encontre par lesdits tiers et/ou partenaires commerciaux.
e. Virus et attaques par déni de service : l'assureur garantit les dommages immatériels causés à tous tiers, préposés ou partenaires commerciaux, dès lors qu'une réclamation a été formulée par eux à l'encontre de l'assureur, résultant :
 - de la transmission d'un virus depuis le système informatique de l'assuré, ou
 - de la négligence de l'assuré dans la mise en œuvre de mesures appropriées pour prévenir l'utilisation du système informatique par un cyber-pirate à des fins d'attaque par déni de service dirigée contre ledit tiers ou partenaire commercial.

B.6 CYBER-EXTORSION

L'assureur garantit en cas de :

- menace d'extorsion par un cyber-pirate, aux fins d'obtenir de la part de l'assuré le paiement d'une rançon,
- demande de rançon faisant suite à l'endommagement, la destruction, la modification ou la corruption du système informatique de l'assuré par un cyber-pirate.

En cas de sinistre couvert relevant de la présente garantie, l'assureur prendra en charge, outre l'assistance visée ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police :

- le montant de la rançon que l'assuré aura remise au cyber-pirate :
 - à hauteur de son montant en numéraire,
 - ou si celle-ci concerne des biens, produits ou services, à hauteur de leur valeur marchande au jour du paiement de la rançon.
- la perte de marge brute d'exploitation que l'assuré aura subie et directement causée par la cyber-extorsion. Cette prise en charge interviendra sous forme du paiement d'une indemnité au profit de l'assuré, sur la base de la marge brute d'exploitation que ce dernier aurait dû réaliser et sur présentation des justificatifs y afférents. Un expert pourra être mandaté pour évaluer votre perte de marge brute d'exploitation au regard de ces critères.

B.7 CYBER-FRAUDE, INSTRUCTION FRAUDULEUSE ET FRAUDE AU NIVEAU D'UN TRANSFERT DE FONDS

Cyber-fraude

L'assureur garantit en cas de fraude subie par l'assuré, entendue comme tout acte illicite, commis par un cyber-pirate portant directement sur des valeurs dont l'assuré est propriétaire, et relevant de l'une ou plusieurs des infractions suivantes prévues par le droit pénal français (ou toute infraction équivalente sanctionnée par le droit pénal étranger applicable) :

- vol
- escroquerie
- abus de confiance
- faux et usage de faux
- fausse monnaie
- chèque contrefait ou falsifié

La garantie s'étend expressément à la fraude au virement bancaire résultant d'une usurpation d'identité électronique (Business Email Compromise), c'est-à-dire toute manipulation frauduleuse d'un prestataire, d'un fournisseur ou d'un collaborateur du souscripteur consistant à détourner un virement bancaire au profit d'un tiers non autorisé, dès lors que la fraude a été rendue possible par la compromission d'un compte de messagerie électronique ou par l'usurpation de l'identité numérique d'un interlocuteur légitime.

En cas de sinistre relevant de cette garantie, l'assureur prendra en charge dans les conditions prévues par le présent contrat et dans la limite des garanties, le préjudice financier direct subi par l'assuré, consistant en la perte des valeurs objets de cette fraude, sous réserve :

- que l'existence de cette fraude ait été établie par l'assuré,
- qu'une plainte ait été déposée par l'assuré auprès des autorités compétentes
- que l'existence et le montant de la perte subie par l'assuré ait été rapportée et $que la fraude ait été commise et découverte pendant la période d'assurance.

En cas de fraude portant sur des billets de banque, des pièces de monnaie, des devises et/ou de la monnaie scripturale, l'assureur procédera à l'indemnisation sur la base de leur valeur nominale au jour de la découverte de la fraude.

En cas de fraude portant sur des valeurs reconstituables, l'assureur procédera à l'indemnisation sur la base de la somme la plus faible entre leur valeur au cours réel de marché à la clôture du dernier jour ouvrable précédant le jour de la découverte de la fraude et le montant des frais d'opposition ou de reconstitution.

En cas de fraude portant sur des valeurs non-reconstituables, l'assureur procédera à l'indemnisation sur la base de leur valeur au cours réel de marché à la clôture du dernier jour ouvrable précédant le jour de la découverte de la fraude.

Instruction frauduleuse

L'assureur garantit la perte financière directe subie par l'assuré résultant du transfert, du versement ou de l'envoi de fonds ou de titres par l'assuré, effectué en conséquence d'instructions frauduleuses données par écrit, par voie électronique, par télégraphe, par câble, par télétype ou par téléphone par un tiers, destinées à tromper l'assuré au moyen d'une fausse déclaration sur laquelle celui-ci s'est fondé de bonne foi.

En cas de sinistre relevant de cette garantie, l'assureur prendra en charge, dans les conditions prévues par le présent contrat et dans la limite des garanties, le préjudice financier direct subi par l'assuré, sous réserve et sans ce ces conditions soient cumulatives :

- que l'existence de cette fraude ait été établie par l'assuré,
- qu'une plainte ait été déposée par l'assuré auprès des autorités compétentes,
- que la fraude ait été commise et découverte pendant la période d'assurance.

Fraude au niveau d'un transfert de fonds

L'assureur garantit la perte d'argent ou de titres figurant sur un compte de transfert détenu par l'assuré auprès d'un établissement financier, résultant d'instructions

frauduleuses données à cet établissement par un tiers, sans que l'assuré n'en ait été informé ni n'ait donné son consentement.

B.8 PIRATAGE TELEPHONIQUE

L'assureur garantit en cas d'utilisation frauduleuse par un cyberpirate du système de téléphonie (via ligne téléphonique ou ligne internet) de l'assuré, lorsque cette utilisation est répercutée sur les factures qui lui sont adressées par son opérateur de télécommunications.

En cas de sinistre couvert relevant de cette garantie, l'assureur prendra en charge, dans les conditions prévues par la police et dans la limite des garanties, le paiement des factures émises par l'opérateur et directement consécutives aux actes du cyber-pirate.

Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant H.T. des factures émises par l'opérateur de télécommunications et dûment acquittées par l'assuré, et sur présentation des justificatifs y afférents.

B.9 ATTEINTE A LA E-REPUTATION

L'assureur prend en charge les frais engagés par ou pour le compte de l'assuré auprès de tout consultant extérieur pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication de nature à prévenir ou limiter les conséquences dommageables d'un évènement médiatique pendant la période d'assurance, notamment les frais engagés par ou pour le compte de l'assuré tels que les frais de communication institutionnelle et usagers (information de la clientèle voyageurs, mise en place d'un numéro dédié, FAQ) consécutifs à une violation de données personnelles.

Responsabilité médias

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires et les frais de défense que l'assuré est légalement tenu de payer à la suite d'une réclamation présentée pour la première fois contre lui pendant la période d'assurance, au titre d'un ou plusieurs des actes suivants commis par l'assuré ou pour son compte à l'occasion de la création, la représentation au public, la retransmission, la diffusion ou la publication d'un contenu média : diffamation, injure, dénigrement, atteinte à la vie privée, atteinte au droit à la protection de la personnalité, plagiat, contrefaçon de droits d'auteur, atteinte à un nom de domaine ou une marque déposée.

B.11 ENQUETES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

L'assureur garantit et intervient en cas :

d. d'enquête ou action diligentée à l'encontre de l'assuré par une autorité administrative ou gouvernementale compétente au titre de la violation de données personnelles concernée, notamment la Commission Nationale Informatique et Libertés, et/ou l'ANSSI.
e. d'enquête ou action initiée par un membre du Conseil des normes de sécurité PCI ou par une banque acquéreur, suite à un manquement réel ou allégué de votre part aux règles de sécurité « PCI-DSS » ou aux règles fixées par tout établissement bancaire ou réseau carte bancaire auquel l'assuré aura eu recours pour accepter et recevoir des paiements par cartes de crédit.

En cas de sinistre couvert relevant de la présente garantie, l'assureur prendra en charge, outre l'assistance visée ci-dessus et dans les conditions et limites prévues par la police :

a. les frais de défense : les frais d'avocat engagés avec l'accord écrit et/ou oral (dans le cas où toutes les messageries mails sont bloquées) préalable de l'assureur, pour défendre l'assureur dans le cadre de cette enquête ou action.

Etant entendu que l'Assuré a le libre choix de l'avocat (et ce même en dehors du réseau de l'Assureur)
Cette prise en charge interviendra à l'issue du règlement amiable, arbitral, administratif ou judiciaire du sinistre, sous forme de remboursement du montant H.T. des factures du cabinet d'avocat concerné dûment acquittées par l'assuré, et sur présentation des justificatifs y afférents. L'assureur pourra, le cas échéant et sur demande, faire l'avance de ces frais.

b. les amendes et pénalités : les amendes et pénalités qui auraient été imposées dans le cadre des enquêtes et actions visées ci-dessus, dès lors qu'elles sont légalement assurables au regard du droit applicable. Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant des amendes ou pénalités dûment acquittées par l'assuré, et sur présentation des justificatifs y afférents.

B.12 GARANTIE RECOMPENSE

L'assureur garantit le remboursement des sommes versées par l'assuré à titre de récompense à toute personne fournissant des informations conduisant à l'identification et/ou à la condamnation de l'auteur d'un acte de cybercriminalité couvert par la présente police, sous réserve de l'accord écrit préalable de l'assureur quant au principe et au montant de la récompense avant son versement. »

B.13 FRAIS LIES AUX CARTES DE PAIEMENT

L'assureur garantit les amendes, frais et coûts dus par l'assuré en application d'un contrat de services marchands conclu avec un établissement financier, une société de cartes de crédit ou de débit ou l'un de ses prestataires, en conséquence directe d'une violation de données personnelles avérée ou présumée, dans la limite et sous réserve de l'accord préalable de l'assureur. Cette garantie ne comprend pas les frais répercutés au client, les commissions interbancaires, les frais d'escompte ou les autres frais sans lien avec une violation de données.

III. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

A. DECLENCHEMENT ET APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Les garanties « dommages subis par l'assuré » et « Enquêtes et sanctions » prévues au contrat sont déclenchées par la survenance du fait dommageable garanti :

- Les garanties s'appliquent si ce fait dommageable garanti survient pendant la période d'assurance.

Les garanties « dommages causés aux tiers » prévues au contrat sont déclenchées par la réclamation :

- Elles couvrent l'assuré contre les conséquences pécuniaires des réclamations introduites à son encontre pendant la période d'assurance et pendant une période de garantie subséquente de 5 (cinq) ans suivant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Conformément à l'article L.124-5 du Code des Assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la période de garantie subséquente, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

B. GESTION DES SINISTRES

Les sinistres sont rattachés à la période d'assurance au cours de laquelle survient :

- le fait dommageable garanti, s'agissant des garanties « Dommages subis par l'assuré »
- la réclamation formée contre l'assuré, s'agissant des garanties « Dommages causés aux tiers »

Quelles que soient les garanties concernées, tous les dommages résultant d'un même fait dommageable constituent un seul et même sinistre.

L'ensemble de ces dommages sera globalement et exclusivement rattaché à la période d'assurance au cours de laquelle sera survenu(e) :

- le premier fait dommageable garanti subi par l'assuré, s'agissant des garanties « Dommages subis par l'assuré »;
- la première réclamation formée contre l'assuré, s'agissant des garanties « Dommages causés aux tiers ».

En cas de pluralité d'assurés, le montant des frais et/ou indemnités que l'assureur prendra en charge ne pourra excéder le montant dû pour un seul assuré.

En cas de pluralité d'assurances souscrites auprès du même assureur ou de toute autre entité, le montant de l'indemnité qui sera versée ne pourra excéder le montant assuré le plus élevé prévu par l'un ou l'autre des contrats d'assurance concernés, sans cumul possible.

C. DECLARATION ET MODALITES DE GESTION DES SINISTRES

C.1 DECLARATION DE SINISTRE

Tout sinistre doit être déclaré dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'assuré a eu connaissance du fait dommageable. Toutefois, en cas de rançongiciel, de chiffrement de données ou de violation de données personnelles susceptibles d'entraîner une obligation de notification à la CNIL dans le délai légal de 72 heures ou à l'ANSSI dans le délai légal de 24 heures, l'assuré procède à un signalement immédiat à l'assureur dès la découverte de l'incident, sans attendre la constitution complète du dossier de sinistre. Ce signalement immédiat ne se substitue pas à la déclaration formelle de sinistre qui doit intervenir dans le délai de 15 jours.

En cas d'absence ou de retard dans la déclaration du sinistre, non imputable à un cas fortuit ou à un cas de force majeure, l'assuré s'expose à être déchu de son droit à garantie si ce manquement a causé un préjudice à l'assureur (article l.113-2 du code des assurances).

La déclaration de sinistre devra comprendre les éléments suivants :

- le numéro de la police ;
- les causes et circonstances du sinistre ainsi que, le cas échéant, le montant des dommages éventuellement subis ;
- en cas de sinistre relevant des garanties « Dommages causés aux tiers », une copie de la réclamation que reçue ;
- tout avis, lettre, convocation, assignation et plus généralement tout acte judiciaire ou extra judiciaire et pièce de procédure qui vous est remis ou signifié ;
- toute information concernant toute autre contrat d'assurance contracté et qui serait susceptible de couvrir le même risque.

Si les faits objets du sinistre sont susceptibles de constituer une infraction pénale, l'assuré doit déposer plainte dans les 24 heures de la découverte de ces faits et communiquer à l'assureur la copie du dépôt de plainte lors de la déclaration de sinistre.

C.2 DEVOIR D'ASSISTANCE

Après déclaration du sinistre, l'assuré est tenu de fournir, à ses frais, toute l'assistance que l'assureur demandera dans le cadre de l'instruction et de la gestion du dossier, et notamment :

- communiquer tous les éléments d'information et/ou documents demandés ;
- permettre, ainsi qu'à tout expert et/ou avocat mandaté, de procéder à toutes investigations sur place et/ou de rencontrer toute personne que l'assureur

estimera susceptible d'apporter des informations utiles sur les causes et circonstances du sinistre ;
- prendre toutes les mesures que l'assureur ou les experts et/ou avocats jugerons(t) utiles pour la défense du dossier, et/ou pour éviter la survenance du sinistre ou en minimiser les conséquences, et/ou pour le résoudre à l'amiable.

En cas de manquement au devoir d'assistance, l'assuré sera déchu de son droit à garantie, sauf si le manquement n'est constitué que d'un simple retard dans la communication de pièces ; dans cette hypothèse, l'assuré s'exposerait à supporter une indemnité proportionnée au dommage que ce retard aura causé à l'assureur (article l.113-11 du code des assurances).

C.3 CHOIX DES PRESTATAIRES

Dans le cadre de la prise en charge des frais d'assistance et des frais de défense, et sous réserve des dispositions du présent contrat, l'assuré aura le libre choix de mandater un avocat, un expert en sécurité informatique ou un consultant en communication de crise en dehors du réseau de l'assureur, à condition que ce dernier présente des garanties suffisantes en terme de compétences compte tenu de la spécificité du sinistre.

Par ailleurs, l'assureur a le droit, mais non l'obligation, de prendre la direction du procès, c'est-à-dire notamment :

- de mener les négociations en lieu et place de l'assuré en vue du règlement amiable du sinistre, et de décider des conditions d'un tel règlement amiable,
- de gérer la défense de l'assuré dans le cadre de toute procédure arbitrale, administrative ou judiciaire.

L'assureur pourra également désigner tout expert et/ou tout avocat de son choix. L'assureur pourra, sans en avoir l'obligation, désigner l'avocat choisi par l'assuré conformément aux dispositions du présent contrat.

D. MESURES CORRECTIVES

Sous réserve des dispositions relatives aux mesures correctives prévues au présent contrat, il appartient à l'assuré de mettre en œuvre, à ses frais tous les moyens, quelle qu'en soit la nature, permettant d'éviter la survenance d'un sinistre et, le cas échéant, d'en minimiser les conséquences.

E. RECONNAISANCE DE RESPONSABILITE

Si l'assuré est approché par le tiers réclamant en vue d'un règlement amiable du sinistre, l'assuré doit en informer l'assureur immédiatement. De même, l'assureur doit être consulté avant toute proposition de règlement amiable que l'assuré envisagerait de faire. Par ailleurs, l'assuré ne doit à aucun moment reconnaître sa responsabilité au titre du sinistre, que ce soit par oral ou par écrit.

En cas d'action directe du tiers réclamant à l'encontre de l'assureur, celui-ci pourra demander, à l'assuré, le remboursement de la somme qui aura été amenée à verser à ce tiers au-delà du montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

F. GARANTIE SUBSEQUENTE

F.1 DUREE DU DELAI SUBSEQUENT

En cas d'expiration ou de résiliation du contrat (ou de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée en cours de contrat), la garantie subséquente s'exerce pendant un délai maximum de **cinq ans** après expiration, résiliation ou suppression.

Les présentes dispositions ne dérogent pas à la faculté de **suspension de garantie et de résiliation du contrat pour non-paiement de cotisation** que l'Assureur tient de la loi.

La garantie subséquente accordée en cours de contrat en cas de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée, n'est pas affectée par l'expiration ou la résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux conditions particulières sont accordées.

E.2 MONTANT DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE

Le montant de garantie par sinistre (ou par année d'assurance) accordé durant l'année d'assurance précédent l'expiration ou la résiliation du contrat (ou la suppression d'une garantie ou d'un assuré) est reconstitué une fois pour toute la durée de la garantie subséquente.

En cas de suppression, en cours de contrat, d'une garantie ou d'une personne assurée, le montant par année d'assurance de la garantie subséquente est imputé sur le montant par année d'assurance du contrat en cours.

G. SUBROGATION

L'Assureur est abrogé dans tous les droits et actions de l'assuré à l'encontre de tout tiers responsable à concurrence de l'intégralité des sommes réglées en application de la présente police, en ce compris notamment les frais exposés pour la défense de l'assuré.

En conséquence, toutes les sommes qui seraient allouées à l'assuré par toute juridiction arbitrale, administrative ou judiciaire, au titre notamment des frais exposés pour sa défense, seront automatiquement acquises par l'assureur.

Par ailleurs, si le sinistre est imputable à un tiers, l'assuré doit impérativement préserver l'éventuel recours que l'assureur pourra exercer à son encontre, et fournir, à ses frais, toute l'assistance que demandée, notamment en prêtant le concours pour engager les poursuites nécessaires.

SI LA SUBROGATION NE PEUT, DU **FAIT DE L'ASSURE**, S'OPERER EN LA FAVEUR DE L'ASSUREUR, CELUI-CI SERA DECHARGE, EN TOUT OU EN PARTIE, DE SON OBLIGATION DE GARANTIE L'ASSURE (ARTICLE L.121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

H. RESILIATION

La présente police peut être résiliée dans les conditions ci-après.

1. La police est résiliable par l'assuré :
 i. chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis indiqué aux présentes conditions particulières ;
 ii. en cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à une diminution de la prime en conséquence ; la résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après sa dénonciation par l'assuré (article L.113-4 du Code des Assurances) ;
 iii. en cas de résiliation par l'assureur, après sinistre, d'un autre contrat d'assurance souscrit par l'assuré auprès du présent assureur ; l'assuré peut dans ce cas résilier la présente police, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la résiliation de cet autre contrat d'assurance sinistré ; la résiliation de la police prendra alors effet 1 (un) mois après sa notification (article R.113-10 du Code des Assurances).

2. La police est résiliable par l'assureur
 i. chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis indiqué aux présentes conditions particulières ;
 ii. en cas de non-paiement de prime(s), 30 jours après la suspension de la garantie intervenue 30 (trente) jours après mise en demeure de payer (article L.113-3 du Code des Assurances) ;
 iii. en cas de résiliation pour aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet 30 jours après sa notification (article L.113-4 du Code des Assurances) ;
 iv. en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, lors de la souscription ou en cours d'exécution de la police ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après sa notification (article L.113-9 du Code des Assurances) ;
 v. en cas de transfert de propriété du fonds de commerce de l'assuré, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'acquéreur a sollicité le transfert de la police à son nom (article L.121-10 du Code des Assurances).

3. La police est résiliable tant par l'assuré que par l'assureur dans les 3 (trois) mois de la survenance des évènements suivants, lorsqu'elle a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :
 i. changement de domicile ;
 ii. changement de situation ;
 iii. changement ou cessation définitive d'activité professionnelle.

 La résiliation prend alors effet 1 (un) mois après sa notification (article L.113-16 du Code des Assurances).

Dans tous les cas de résiliation ci-dessus, l'assureur remboursera la portion de prime afférente à la période d'assurance non courue, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de prime(s), ou si l'assureur a pris en charge au moins un sinistre.

Si l'assuré prend l'initiative de la résiliation de la police, celui-ci devra notifier cette résiliation par lettre recommandée avec avis de réception ou par déclaration contre récépissé ou par acte extrajudiciaire à l'assureur.

Si l'Assureur prend l'initiative de la résiliation, celui-ci notifiera cette résiliation par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de l'assuré.

I. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil s'appliquent au présent contrat quant à la prescription.

J. INFORMATIQUES ET LIBERTES

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat sont traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018. L'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles ainsi collectées, par courrier adressé au délégué à la protection des données de l'assureur.

IV. EXCLUSIONS

SONT EXCLUES DES GARANTIES :

- LES SINISTRES NE PRESENTANT PAS UN CARACTERE FORTUIT OU ALEATOIRE
- LES SINISTRES RELEVANT DE TOUT FAIT, ACTE OU EVENEMENT DONT L'ASSURE AURAIT PU EN AVOIR CONNAISSANCE A LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA POLICE OU DE LA GARANTIE CONCERNEE.
- LES SINISTRES RESULTANT DE FAITS OU ACTES :
 - COMMIS AVEC UNE INTENTION DOLOSIVE, MALVEILLANTE OU MALHONNETE, ET/OU
 - CONSTITUTIFS D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE, DOLOSIVE, DELICTUELLE ET/OU CRIMINELLE, ET/OU
 - COMMIS EN MECONNAISSANCE DELIBEREE DES DROITS D'AUTRUI, DES REGLES DE L'ART ET/OU DES USAGES DE LA PROFESSION, OU DES DISPOSITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES ET/OU ADMINISTRATIVES EN VIGUEUR,

 QUE CES FAITS OU ACTES AIENT ETE COMMIS PAR L'ASSURE OU PAR SES PREPOSES ET, DANS CE DERNIER CAS, DES LORS QU'ILS ONT ETE COMMIS SUR INSTRUCTIONS OU QU'ILS ONT ETE TOLERES PAR L'ASSURE.

SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES SINISTRES RESULTANT DE FAITS OU ACTES COMMIS PAR L'ASSURE, CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS ET/OU A L'ORDRE PUBLIC.
- TOUT FAIT DOMMAGEABLE IMPUTABLE A UN DIRIGEANT OU UN MANDATAIRE SOCIAL DE L'ASSURE.
- TOUT DOMMAGE MATERIEL OU DOMMAGE CORPOREL SUBI OU CAUSE PAR L'ASSURE ET/OU TOUT DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF A UN DOMMAGE MATERIEL OU CORPOREL.

 Cette exclusion ne s'applique pas au préjudice moral allégué par des tierces personnes physiques suite à une violation de données personnelles.
- LES SINISTRES RESULTANT DE TOUTE ATTEINTE REELLE OU ALLEGUEE A DES BREVETS.
- LES SINISTRES RESULTANT DE TOUTE VIOLATION PAR L'ASSURE REELLE OU ALLEGUEE DE TOUTE LEGISLATION ET/OU TOUTE REGLEMENTATION BOURSIERE, FINANCIERE, COMPTABLE ET/OU FISCALE.

 Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Atteinte aux données confidentielles de tiers ».
- LES AMENDES, IMPOSITIONS, TAXES, PENALITES ET/OU TOUTES AUTRES SANCTIONS PECUNIAIRES, MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE PAR TOUTE LEGISLATION, TOUTE REGLEMENTATION, TOUT CONTRAT, TOUTE TRANSACTION ET/OU TOUTE DECISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, EN CE COMPRIS LES ASTREINTES, « PUNITIVE DAMAGES », « EXEMPLARY DAMAGES », « LIQUIDATED DAMAGES » ET CLAUSES PENALES.

 Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « enquêtes et sanctions ».
- LES SINISTRES RESULTANT :
 - DE TOUTE RECLAMATION INTRODUITE DEVANT TOUTE JURIDICTION, AUTORITE ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE SITUEE AUX USA OU AU CANADA ;
 - ET/OU DE TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR LE DROIT EN VIGUEUR AUX USA OU AU CANADA ;
 - ET/OU DE TOUTE ENQUETE, INVESTIGATION OU ACTION DILIGENTEE PAR OU SUR DECISION OU ORDRE DE TOUTE AUTORITE

ADMINISTRATIVE, GOUVERNEMENTALE, ETATIQUE OU FÉDÉRALE DES USA OU DU CANADA ;

- ET/OU DE TOUTE ATTEINTE REELLE OU ALLEGUEE A DES SECRETS COMMERCIAUX (« TRADE SECRETS ») CONSTATEE AUX USA OU AU CANADA.

 En cas d'extension de garantie « Monde entier », seuls les sinistres résultant d'une atteinte réelle ou alléguée à des secrets commerciaux constatée aux USA ou au Canada demeurent exclus.

- LES SINISTRES RESULTANT DE L'EXECUTION D'UN ORDRE DE L'AUTORITE DE PUISSANCE PUBLIQUE, TEL QUE NOTAMMENT DES ACTES DE NATIONALISATION, CONFISCATION, REQUISITION, EXPROPRIATION, APPROPRIATION, SAISIE OU DESTRUCTION DE BIENS
- LES SINISTRES RESULTANT D'ACTES OU DE MENACES D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, ISOLES OU COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTEES.
 Cette exclusion ne s'applique pas à l'hacktivisme, entendu comme l'atteinte ou la menace d'atteinte par un cyber-pirate à un système informatique à des fins politiques, religieuses ou idéologiques.

- LES PERTES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UN ACTE DE GUERRE OU D'UN ACTE DE CYBERGUERRE. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX PERTES DECOULANT DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'ACTIONS NUISIBLES, AU SENS DE LA DEFINITION DE LA CYBERGUERRE, QUI AFFECTENT LES SYSTEMES INFORMATIQUES EXPLOITES PAR L'ASSURE (DONT IL EST PROPRIETAIRE OU LOCATAIRE) OU PAR UN PRESTATAIRE DONT IL DEPEND, DES LORS QUE CES SYSTEMES NE SONT PAS PHYSIQUEMENT SITUES DANS L'ÉTAT SOUVERAIN AYANT SUBI L'IMPACT PREJUDICIABLE MAJEUR VISE CI-DESSUS. »
- LES FRAIS RELATIFS A TOUTE OPERATION DE RECONSTITUTION DE DONNEES, QUI IRAIT AU-DELA DE LA RECUPERATION DESDITES DONNEES A PARTIR DE SUPPORTS INFORMATIQUES, LORSQUE DES SAUVEGARDES DESDITES DONNEES NE SONT PAS REALISEES AU MINIMUM DE FAÇON MENSUELLE.
- LES SINISTRES RESULTANT D'UNE ERREUR DE CONCEPTION, DE DEVELOPPEMENT, D'ECRITURE, DE PARAMETRAGE OU D'INTEGRATION DE PROGRAMMES INFORMATIQUES.
- DANS LE CADRE DE LA GARANTIE « CYBER-EXTORSION », LES RISQUES INHERENTS ET DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE PARTICIPATION DE L'UN DES MANDATAIRES SOCIAUX, ACTIONNAIRES, PREPOSES DE L'ASSURE, OU TOUTE PERSONNE CHARGEE D'ACHEMINER LA RANÇON, AUX FAITS D'EXTORSION CONCERNES, QUE CE SOIT EN QUALITE D'AUTEUR, DE CO-AUTEUR OU DE COMPLICE.
- LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT DE LA REMISE IMMEDIATE D'UNE RANÇON PREALABLEMENT A TOUTE DECLARATION DE SINISTRE PAR L'ASSURE.
- LES SINISTRES RELEVANT DE LA GARANTIE « CYBER-FRAUDE », QUI RESULTENT DE LA REMISE VOLONTAIRE DE VALEURS PAR L'ASSURE LORSQUE LES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNES RELATIVES AU TRANSFERT DESDITES VALEURS N'ONT PAS ETE RESPECTEES
- LES SINISTRES RESULTANT DE TOUTE FRAUDE COMMISE PAR OU AVEC LA COMPLICITE DE :
 - TOUT DIRIGEANT DE DROIT, ADMINISTRATEUR OU MANDATAIRE SOCIAL DE L'ASSURE, ET/OU
 - TOUTE PERSONNE CONTROLANT OU AYANT CONTROLE PLUS DE 10% DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE DE L'ASSURE, ET/OU
 - TOUTE PERSONNE AYANT LE POUVOIR D'ENGAGER FINANCIEREMENT L'ASSURE PAR SA SEULE SIGNATURE.

- LES SINISTRES RESULTANT DE TOUTE FRAUDE AYANT BENEFICIE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'ASSURE.
- LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE FRAUDE COMMISE PAR OU AVEC LA COMPLICITE D'UN PREPOSE DONT LES ANTECEDENTS JUDICIAIRES EN LIEN AVEC LA FRAUDE ETAIENT CONNUS DE L'ASSURE.
- N'est pas constitutive d'une cause d'exclusion ou de réduction de garantie le fait que tout ou partie du système informatique fonctionnerait sur des logiciels ou systèmes d'exploitation ne bénéficiant plus du support de leur éditeur, sauf à ce que l'assureur démontre que cette obsolescence constitue la cause directe et exclusive du sinistre et que l'assuré en avait été informé préalablement par écrit.
- La faute intentionnelle ou dolosive d'un préposé agissant seul, sans instruction ni tolérance des représentants légaux de l'assuré, ne constitue pas une cause d'exclusion. La garantie reste acquise pour les dommages causés par un préposé malveillant agissant à l'insu de la direction du souscripteur.

V. DEFINITIONS

Actif informatique : Tout élément ou composant d'un matériel ou équipement informatique ou logiciel qui est ou peut être utilisé à l'effet de créer, accéder, traiter, protéger, contrôler, stocker, récupérer, afficher ou transmettre des données électroniques de tout type.

Atteinte : Les fautes ou manquements suivants, réels ou allégués, commis avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat :
a) Toute atteinte aux données personnelles ;
b) Toute atteinte aux données confidentielles ;
c) Toute atteinte à la sécurité du réseau.

Atteinte à la sécurité des données : L'accès au système informatique de l'assuré et/ou son utilisation par un tiers sans autorisation ou en dehors de l'habilitation accordée par ledit assuré.

Atteinte à la sécurité du réseau : Tout acte, toute erreur ou omission permettant :
a) l'introduction d'un logiciel ou d'un code informatique non autorisé ou d'un virus aux fins de perturber le fonctionnement, altérer, corrompre ou endommager des logiciels ou données enregistrés dans le système informatique de l'assuré ;
b) l'accès interrompu ou ralenti pour un tiers autorisé à ses propres données de tiers ;
c) l'appropriation illicite d'un code d'accès à un réseau de l'assuré ;
d) la destruction, la modification, l'altération, la corruption, l'endommagement ou la suppression de données de tiers stockées dans un système informatique ;
e) le vol ou la perte d'un actif informatique de l'assuré.

Autorités administratives : La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou toute autorité publique équivalente à l'étranger, créée en application de la réglementation relative aux données et dotée d'un pouvoir de contrôle et de sanction en matière de traitement de données personnelles et le cas échéant, de données confidentielles.

Cyber-guerre : Toute action nuisible, menée à l'aide d'un réseau ou d'un système informatique (ou une ou des séries d'actions nuisibles connexes, répétées ou continues, menées à l'aide d'un ou plusieurs réseaux ou systèmes informatiques), contre tout système ou réseau informatique, qui est commise par, sous la direction et/ou sous le contrôle d'un État souverain et qui :
1° est menée dans le cadre d'une Guerre ; ou
2° cause un impact préjudiciable majeur sur
- le fonctionnement d'un autre État souverain en raison de la perturbation de la disponibilité, de la fourniture ou de l'intégrité de tout service essentiel ou d'importance vitale dans cet autre État souverain, et/ou
- la sécurité ou la défense d'un autre État souverain.

Cyber-pirate : Toute personne physique qui parviendrait intentionnellement à accéder ou à se maintenir frauduleusement dans le système informatique.

Cette définition s'étend aux préposés qui divulgueraient intentionnellement et sans autorisation des données personnelles ou des données confidentielles auxquelles ils ont accès.

Défaillance de sécurité du système :
Toute défaillance de la sécurité du système informatique ou intrusion dans la sécurité du système informatique, empêchant un accès autorisé ou permettant un accès ou une utilisation non autorisé(e), une attaque par déni de service, la réception ou la transmission d'un code malveillant. La défaillance de sécurité du système peut avoir pour origine un vol de mot de passe ou de code d'accès :

- dans les locaux de l'assuré ;
- dans le système informatique ;
- ou à un dirigeant, administrateur ou préposé de l'assuré par un moyen non électronique en violation directe des procédures écrites en matière de sécurité.

Données confidentielles : Toute information stratégique, y compris commerciale ou financière, non accessible au public.

Données de tiers : Les données suivantes, qui sont détenues par l'assuré en vertu d'une obligation contractuelle envers un tiers :
a) Les données confidentielles ;
b) Les données personnelles collectées et/ou conservées par ou pour le compte d'un tiers ;
c) Toute autre information appartenant à un tiers et détenue par l'assuré dans le cadre de ses activités.

Données électroniques : Toute information sous forme numérique stockée sur le système informatique de l'assuré, y compris les données personnelles et les données de tiers.

Donnée personnelle : Toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, en ce compris les données bancaires et les données sensibles au sens de l'article 8 de la loi n°78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée (ou son équivalent à l'étranger).

Enquête : Toute audition et/ou enquête introduite pendant la période d'assurance à l'encontre d'un assuré par toute autorité administrative relative à toute utilisation, tout contrôle ou tout traitement de données personnelles ou l'externalisation du traitement de données à un prestataire soumis à la réglementation relative aux données. A L'EXCEPTION DES ENQUETES VISANT L'INDUSTRIE DE L'ASSURE DANS SON ENSEMBLE ET NON L'ASSURE SPECIFIQUEMENT.

Evènement médiatique : Toute diffusion ou menace de diffusion publique ou via tout media relayant l'existence réelle ou alléguée d'un manquement à la réglementation relative aux données et/ou d'une atteinte à la sécurité des données susceptible de ternir ou de porter atteinte à la réputation de l'assuré et de nuire à sa notoriété au sein de la communauté des personnes et des entreprises qui sont ses clients ou ses fournisseurs ou avec lesquelles l'assuré traite habituellement dans le cadre de ses activités professionnelles.

Erreur humaine : Erreur de manipulation commise par négligence ou imprudence par un de vos préposés sur votre système informatique.

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine ou susceptible d'être à l'origine d'un sinistre. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Interruption : Toute interruption ou suspension du service fourni par le système informatique ayant pour cause directe et exclusive une défaillance de sécurité du système.

Menace : Comportement par lequel un tiers vous signifie son intention :

1. d'endommager, détruire, modifier et/ou corrompre votre système informatique, notamment au moyen de l'introduction d'un virus ayant spécifiquement votre système ou vos données pour cible ;
2. de diffuser, divulguer et/ou utiliser des données confidentielles, que vous détenez, lorsque la réalisation de cette menace est susceptible de vous causer un préjudice commercial.

Rançon : Toute somme d'argent, en espèces ou non, biens, produits et/ou services qui vous serez réclamés par un tiers en contrepartie de la non-exécution d'une menace.

Réclamation : Toute mise en cause écrite de votre responsabilité au titre d'un sinistre.

Sinistre : Au titre des garantie « Dommages subis par l'assuré », « Enquêtes administratives » et « Garanties optionnelles » : tout dommage immatériel subi par l'assuré résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables.

Au titre de la garantie « Dommages causés aux tiers » : tout dommage immatériel, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables tels que, causé à un tiers, à un préposé et/ou à l'un ou plusieurs de vos partenaires commerciaux, de nature à engager la responsabilité de l'assuré et ayant fait l'objet d'une réclamation.

Système informatique : Ensemble composé des matériels, programmes d'ordinateur, fichiers, réseaux, intranets, extranets, sites internet, et plus généralement tout élément, y compris les périphériques et supports de stockage externes, permettant le traitement automatisé de données, qui vous appartiennent ou dont vous avez légitimement l'usage, administré par vous ou pour votre compte.

Tiers : toute personne physique ou morale, à l'exclusion de l'assuré et de ses préposés.

Violation de données personnelles : La destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données personnelles (y compris au moyen d'un virus) que vous détenez au sein de votre système informatique, résultant :

- soit d'une erreur humaine, lorsqu'elle déclenche une obligation légale ou règlementaire de procéder à la notification d'une telle violation aux autorités nationales compétentes ;
- soit d'actes d'un cyber-pirate.

Cette définition inclut les violations résultant d'un incident survenu chez un sous-traitant de l'assuré au sens de l'article 28 du RGPD, lorsque l'assuré demeure responsable de traitement vis-à-vis des personnes concernées